

Cadrage de la session 2011 du diplôme national du brevet (DNB)

L'arrêté du 9 juillet 2009 (publié au BO n° 31 du 27 août 2009) introduit deux modifications dans les modalités d'obtention du DNB à compter de la session 2011.

Sont désormais prises en compte :

- la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences ;
- la note de l'oral d'évaluation d'histoire des arts (coefficient 2).

Ces dispositions appellent les précisions et recommandations suivantes.

1. La maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences.

Le « Livret personnel de compétences », tel qu'il a été publié en annexe de l'arrêté du 14 juin 2010 (B.O. n°27 du 8 juillet 2010), remplace la précédente « Attestation de maîtrise des connaissances et compétences du socle commun au palier 3 » qui avait été publiée en annexe de la note de service n° 2009-128 du 13 juillet 2009 (B.O. n°40 du 29 octobre 2009).

L'application « Livret personnel de compétences », ou application « LPC », permet de renseigner progressivement les items des compétences du socle commun, si les équipes le jugent nécessaire, et d'enregistrer la validation de chaque compétence, en vue de leur prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet. L'état de validation des compétences est transféré depuis l'application « LPC » vers l'application « Océan » ; cet état peut également faire l'objet d'une saisie directe pour les candidats individuels.

Le protocole de validation du socle est explicité par la circulaire n° 2010-087 du 18 juin 2010 publiée au B.O. n°27 du 8 juillet 2010.

Il est rappelé que, si une compétence n'est pas validée, les équipes éducatives ont obligation de renseigner les items correspondants pour faire apparaître ceux qui ont été jugés acquis. Ce bilan précis des connaissances et compétences du socle commun a non seulement une fonction pédagogique en permettant la mise en place ultérieure de remédiations afin de continuer à évaluer et, autant que faire se peut, valider les items jugés non encore acquis en fin de troisième, mais également une fonction informative afin d'éclairer le jury.

La non-validation d'une ou plusieurs compétences ne doit pas empêcher un candidat de se présenter aux épreuves de l'examen final du DNB.

Il appartient en effet au jury académique de décider, *in fine*, au vu de tous les éléments d'appréciation dont il dispose (notes de contrôle continu, notes obtenues aux épreuves d'examen, fiche DNB, Livret personnel de compétences ...) s'il peut attribuer ou non le diplôme à un candidat qui n'aurait pas obtenu la validation des sept compétences dans son établissement. L'attribution du DNB valide, *ipso facto*, la maîtrise globale du socle commun mais cette validation globale ne modifie pas le bilan précis effectué par les équipes pédagogiques. Les items jugés non acquis devront, au-delà de l'examen du DNB, faire l'objet de remédiations ultérieures comme précisé *supra*.

2. L'évaluation de l'histoire des arts.

Selon les termes de la circulaire n° 2009-148 du 13 juillet 2009, l'histoire des arts est obligatoirement évaluée à compter de la session 2011 pour les candidats au DNB

définis *infra*. Ce n'est plus une épreuve optionnelle facultative. La note obtenue sur 20 points, affectée d'un coefficient 2, est comptabilisée au titre des épreuves terminales entrant dans l'attribution du DNB. Il convient donc d'accorder à cet oral obligatoire toute l'importance d'une épreuve d'examen.

Pour les candidats sous statut scolaire, cette évaluation prend la forme d'une épreuve orale passée au sein de l'établissement. Cette évaluation doit se conformer à l'enseignement d'histoire des arts tel qu'il est décrit dans l'arrêté du 11 juillet 2008 (publié au B.O. n°32 du 28 août 2008). Elle est définie par la note de service n°2009-148 du 13 juillet 2009 à laquelle il convient de se reporter. En voici un rappel des principales caractéristiques :

- l'histoire des arts participe de la culture humaniste : elle fait appel à des connaissances et des compétences de plusieurs disciplines qui doivent se combiner au sein de son enseignement ; c'est pourquoi son évaluation est menée par un binôme d'enseignants issus de disciplines différentes – dont, en priorité, les disciplines artistiques et l'histoire – géographie – éducation civique – mais qui doivent veiller à ce que leur questionnement du ou des candidat(s) porte sur l'histoire des arts et non sur leur discipline spécifique ;
- cette évaluation porte sur les connaissances et capacités définies par la note de service citée *supra* et résumées ici : capacités, s'appuyant sur les connaissances qui y sont liées, à situer les œuvres dans le temps et l'espace, à identifier les formes, les techniques de production, les significations, les usages ..., à discerner entre les critères subjectifs et objectifs de l'analyse, à effectuer des rapprochements entre des œuvres à partir de critères précis ;
- si l'entretien oral s'appuie sur un document proposé par les examinateurs, ils veilleront à ce que ce document corresponde bien aux objets d'étude abordés pendant l'année et que l'analyse attendue reste dans les limites de ce qui est exigible d'un élève en troisième de collège ;
- à l'entretien oral, le (ou les) candidat(s) peu(ven)t produire une réalisation personnelle ou collective : cette réalisation doit comporter intrinsèquement une analyse référencée à l'histoire des arts ou, si elle est une production artistique, en faire l'objet ;
- l'entretien oral peut être individuel ou collectif ; s'il est collectif, comme sa durée est limitée à quinze minutes, il est souhaitable que le « groupe » d'élèves interrogés n'excède pas le nombre de trois, afin que chacun des trois ait un temps de parole suffisant pour que son évaluation soit pertinente ;
- la date d'organisation de cet oral est laissée au libre choix des établissements ; toutefois il est souhaitable qu'il ait lieu au deuxième semestre

de l'année scolaire afin qu'il s'appuie sur un enseignement d'histoire des arts substantiel.

Pour les autres candidats concernés (*cf. infra*), l'épreuve d'histoire des arts se passe à l'écrit. La note obtenue est également affectée du coefficient 2. Sa définition a fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 42 du 18 novembre 2010. Sa durée a été portée à une heure, ce temps incluant nécessairement le délai d'audition ou d'observation de l'œuvre d'art proposée à l'étude. Des « Annales zéro » sont consultables sur le site Eduscol afin de permettre aux candidats concernés de connaître le type d'épreuve qui leur sera soumise.

3. Les candidats concernés par la réforme du DNB.

Aux termes de l'arrêté du 9 juillet 2009, la prise en compte de la validation du socle et l'épreuve d'histoire des arts concernent les candidats visés par l'article 3 de l'arrêté du 18 août 1999, à savoir :

1. les candidats sous statut scolaire : élèves des classes de 3^e de collège, technologiques, professionnels, des établissements publics ou privés sous contrat ; élèves des classes de 3^e des établissements d'enseignement français à l'étranger figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret n°93-1084 du 09/09/1993 ; élèves des classes de 3^e des établissements nationaux et départementaux relevant du ministère chargé des affaires sociales. Ces candidats présentent l'épreuve orale d'histoire des arts au sein de leur établissement.

2. Les candidats préparant le DNB au CNED et les candidats suivant une formation continue en **GRETA** ou en **centres de formation d'adultes de l'Education nationale** présentent l'épreuve écrite d'histoire des arts.

Les autres candidats, visés par l'article 11 de l'arrêté du 18 août 1999 consolidé - à savoir les candidats scolarisés en classe de 3^e des établissements privés hors contrat, les candidats ayant accompli une classe de 3^e ou équivalente qui sont actuellement scolarisés en classe de 2^{nde} générale ou de 2^{nde} professionnelle, les candidats de plus de 16 ans qui ne sont plus scolarisés à la fin de l'année scolaire - ne sont concernés ni par la validation de la maîtrise du socle ni par l'épreuve d'évaluation d'histoire des arts. Les modalités d'attribution du DNB pour ces candidats restent celles définies par l'arrêté du 18 août 1999.

4. La compétence 2 « Pratique d'une langue vivante étrangère » et la compétence 4 « Maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ».

L'arrêté du 9 juillet 2009 instaure la validation des sept compétences pour attester la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences : il abroge et remplace *de facto* le décret et l'arrêté du 15 mai 2007 qui imposaient de prendre en

compte les attestations spécifiques de brevet informatique et internet (B2i collège) et le niveau A2 dans une langue vivante étrangère. Ces dispositions avaient été prises par anticipation sur l'exigence de maîtrise globale du socle commun.

- **Compétence 2** : Le livret personnel de compétences, dont le modèle officiel a été mis en annexe de l'arrêté du 14 juin 2010 et publié au BOEN du 8 juillet 2010, établit l'adéquation entre la validation de la compétence 2 et du niveau A2. Il n'y a donc pas à prévoir une mise en place parallèle de la validation de ce niveau A2, elle se fera par le livret.

Il n'est plus nécessaire de préciser, dès l'inscription, la langue vivante étrangère dans laquelle le candidat souhaite obtenir la validation du niveau A2 : ce choix pourra se faire en fin d'année au moment où il faudra renseigner l'application LPC. Cette disposition offre aux candidats qui seraient plus à l'aise dans leur langue vivante 2 la possibilité de la choisir en fin de troisième.

En ce qui concerne les langues régionales, les dispositions n'ont pas été modifiées et sont indépendantes de l'application « Livret personnel de compétences ». La mention « Niveau A2 en langue régionale » figurera toujours sur le diplôme pour les candidats qui en auront obtenu la validation.

- **Compétence 4** : De la même façon que pour la compétence 2, le livret personnel de compétences établit l'adéquation entre la validation de la compétence 4 et le B2i Collège. Pour le DNB, il n'est donc pas nécessaire d'établir une autre attestation en parallèle. Les équipes pédagogiques utilisant GIBii - ou OBii - pour suivre les compétences informatiques répercuteront le renseignement des items selon les correspondances énoncées en annexe de la grille de référence 2010.

5. Les candidats présentant un handicap.

En ce qui concerne la maîtrise des connaissances et compétences du socle commun, les candidats présentant un handicap doivent être évalués avec les aménagements dont ils ont ordinairement l'usage et qui ont été mis en place en lien avec le projet personnalisé de scolarisation (PPS) dans leur établissement, pour le contrôle continu.

Ils sont également concernés par l'histoire des arts : aucune dispense de cet enseignement ni de son évaluation n'a lieu d'être accordée, sauf cas exceptionnel dûment éclairé par un avis médical.

Les modalités de passation de l'épreuve écrite d'histoire des arts pour les candidats en situation de handicap seront précisées ultérieurement.

De manière générale, il est rappelé les termes de la circulaire n°2006-215 du 26 décembre 2006 sur les procédures, démarches et aménagements qui les concernent.

Comme à chaque session, il convient de se conformer aux mesures décidées pour les épreuves de baccalauréat qui concernent tous les candidats présentant un handicap, y compris ceux des centres étrangers (cf. note de service n°2010-0193 du 19 avril 2010).

6. Les candidats sportifs de haut niveau et sportifs Espoirs.

A chaque fin d'année scolaire, de jeunes sportifs de haut niveau ou sportifs Espoirs sont en stage de préparation finale ou en déplacement pour compétitions au moment des épreuves du DNB. Ils se trouvent donc dans l'incapacité de se rendre dans leur établissement d'origine pour y présenter les épreuves écrites de l'examen et leur encadrement sollicite l'autorisation de leur faire passer les épreuves dans un établissement de l'académie où ils se trouvent pour leurs compétitions.

Il appartient aux divisions des examens et concours de réserver le meilleur accueil à ces demandes de transfert et de leur faciliter les procédures d'inscription, fussent-elles tardives.

7. Les candidats du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

Pour la session 2011 du DNB, les candidats du CNED se verront attribuer une dérogation pour l'évaluation et la validation des compétences 6 et 7.

En ce qui concerne l'histoire des arts, comme indiqué *supra*, ces candidats présentent l'épreuve écrite.

Il est rappelé que les élèves du CNED sont actuellement dispensés pour le contrôle continu de la note d'EPS et de la note de vie scolaire.